



ARRETE MUNICIPAL n°2024-170
Réglementant le stationnement et accordant
permission de voirie pour pose d'une benne à
travaux à l'occasion de travaux
Au 6 place de la nuit du 6 aout 1944 -Ploubalay
Du 30 septembre au 4 octobre 2024

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code rural,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la délibération n°2022-65 en date du 20 juin 2022 fixant le montant des droits de place à percevoir à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise RENOUARD Atelier Agencement, domicilié ZA les placis – 5 allée de la Jacaudais 35230 Bourgbarré, d'y faire stationner une benne – Ploubalay.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée 0232 au profit de l'entreprise RENOUARD Atelier Agencement pour le stationnement d'une benne à travaux à compter du 30 septembre au 4 octobre 2024,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement est interdit sur les trois places de parking devant Groupama allant jusqu'au restaurant l'Accalmie, 6 place de la nuit du 6 aout 1944 - Ploubalay 22650 Beausais-Sur-Mer) à partir du lundi 30 septembre jusqu'au vendredi 4 octobre 2024.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise RENOUARD Atelier Agencement.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** L'entreprise carrefour express devra veiller au maintien de l'emplacement dans un excellent état de propreté.
- Article 5 :** La responsable du pôle administratif est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'agent en charge de la surveillance de la voie publique, au service technique et l'entreprise Carrefour express.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 26 septembre 2024
Le Maire,
Eugène CARO

